

**Master 2 Professions juridiques du sport
Epreuve de Droit privé (mars 2017)**

Documents autorisés :

- Charte du football professionnel
- CCNS
- Code du sport
- Code général des impôts

I.- Epreuve de droit du travail appliqué au sport (1 copie)

Un club de football professionnel est composé d'une société et d'une association sportives. Cette dernière gère notamment une équipe féminine de football, laquelle va certainement accéder en D2 en fin de saison (elle est première avec 14 points d'avance sur la deuxième, et 18 sur la troisième).

Le projet sportif conçu pour la période « 2015/2019 » est très clair et ambitieux : « de bas en haut : accéder en D2 au plus vite, et en D1 au plus tard en 2019 ».

Actuellement, les sportives ne sont pas salariées de l'association ; elles perçoivent 400 € par mois au titre de la « franchise », mécanisme de sécurité sociale bien connu dans le sport. Pour la saison à venir (2017/2018), l'association entend recruter, d'une part, un entraîneur à temps complet (rémunérée 2200 € brut, hors primes de résultat) et, d'autre part, deux sportives travaillant à temps partiel (15h/sem. pour un salaire 1000 € brut, hors primes).

Vous effectuez votre stage au sein de cette association sportive. Son président vous pose les questions suivantes :

1/ Quel type de contrat de travail doit-on proposer aux 3 personnes à recruter ? Le président insiste : « Je te préviens : le juriste de la fédération française de football m'a vivement conseillé de lire les règlements sur les contrats » (7 points).

2/ Faut-il appliquer la Charte du football professionnel ? En cas de réponse négative, faut-il appliquer une autre convention collective (7 points) ?

3/ S'agissant de l'entraîneur, le président est actuellement en négociation avec Mme SOULIER Laure qui est complètement séduite par le projet sportif.

Le président entend lui proposer : « une embauche limitée à la saison 2017/2018 mais avec une autre saison en option (2018/2019) si l'équipe est maintenue en D2, ou 2 saisons si l'équipe accède en D1 au bout de la saison (2017/2018) ». Est-ce possible juridiquement ? En cas de réponse positive, il vous est demandé de rédiger une clause avec une note qui explique la technique juridique employée. Par ailleurs, est-il envisageable de procéder de la même manière pour les 2 joueuses ? (6 points).

deux joueuses ?

II.- Epreuve relative au statut juridique et au financement des clubs sportifs (1 copie)

1/ L'équipe féminine monte en puissance, les charges aussi. Ainsi, il est fort probable que la politique ambitieuse projetée d'ici 2019 aboutisse à une augmentation des salaires des joueuses pour atteindre au moins 400 000 € par an. Il faut dire que le président de l'association est sur le point de recruter pour la saison 2017-2018 2 joueuses sélectionnées en équipe nationale lors de la dernière coupe du monde en 2015. Certes, les projections budgétaires envisagent des recettes annuelles de billetterie et de sponsoring supérieures à 150 000 € à court terme, mais le président s'interroge car, si l'augmentation des charges est certaine, la croissance corrélative des recettes l'est moins.

A/ Il vous demande quelles sont, dans l'absolu, les ressources propres dont l'association pourrait disposer pour équilibrer son budget.

B/ Le président de l'association souhaite savoir s'il est possible de transférer l'équipe féminine et son staff d'encadrement à la société sportive existante, et selon quels procédés juridiques ? Vous exposerez les avantages et les inconvénients de chaque formule envisageable pour l'association sportive et la société sportive.

Par ailleurs, quel en serait l'intérêt pour le financement de l'équipe féminine ?

C/ Dans l'hypothèse où la société sportive actuelle refuserait d'accueillir l'équipe féminine, le président vous demande :

- si le code du sport autorise la création d'une seconde société sportive ;
- s'il pourrait y être à la fois actionnaire et dirigeant ;
- quelle forme de société sportive vous paraît la mieux adaptée à son projet et pourquoi ?

D/ Les premiers échanges avec le service juridique de la Fédération française de football laissent entendre que la création d'une seconde société sportive par la même association ne sera pas autorisée. Le service menace l'association d'émettre un avis défavorable à l'homologation de la convention de collaboration et de lui retirer son numéro d'affiliation si elle réalise tout de même cette opération. Vous êtes chargé(e) d'écrire une brève note recensant les arguments juridiques susceptibles de faire revenir la FFF sur sa position.

2/ En attendant que le transfert se réalise, le président vous expose un autre problème. L'association sportive dispose d'un bureau composé du président, du trésorier et du secrétaire général. Le comité directeur, auquel ils appartiennent tous les trois, a voté à leur profit une résolution par laquelle ils percevront chacun une rémunération de 1500€ net par mois. L'association peut le supporter car son budget actuel s'équilibre à 195 000€. Cette décision aura-t-elle une influence sur le statut juridique et fiscal de

l'association sportive ?

III.- Epreuve de droit fiscal appliqué au sport (1 copie)

Seule l'utilisation d'un Code général des impôts est autorisée.

Pour promouvoir le football féminin, le club amateur de l'US Blanzly féminines va prochainement organiser un tournoi européen pour les jeunes évoluant dans des clubs français et européens, le temps d'un week-end. L'inscription à ce tournoi est payante (8 euros par joueuse) et près de 30 équipes sont constituées. Pour les spectateurs, l'entrée sera également payante (5 euros pour les adultes ; gratuit pour les moins de 18 ans). Au cours de ce tournoi, des stands de boissons et de nourriture seront à la disposition du public et la recette attendue pour ces prestations s'élève à 30.000 euros. Des entreprises partenaires fourniront des lots qui seront distribués au cours d'une tombola également organisée lors de la manifestation.

L'ensemble des sommes obtenues sera utilisée pour couvrir les besoins de trésorerie du club.

Néanmoins, faute de moyens, les collectivités locales ne participeront pas financièrement à l'organisation de la manifestation. Cette absence de ressources publiques inquiète les organisateurs du tournoi qui se demandent s'ils parviendront à régler certaines dépenses (affiches publicitaires, tracts, diffusion sur les radios locales, sécurité autour et à l'intérieur du stade). Aussi, ils se demandent s'ils ne pourraient pas faire un appel aux dons, notamment via leur site Internet, pour être sûr que l'opération leur apportera suffisamment de fonds.

1/ Les différents frais et recettes engendrés par cette manifestation sont-ils soumis à la TVA ? En dehors de la TVA, l'association sportive doit-elle craindre d'autres conséquences fiscales ?

2/ Quelles sont les conséquences fiscales pour les entreprises partenaires fournissant les lots ? Est-il possible de faire de la publicité pour ces entreprises au cours du tournoi ?

3/ Si l'association bénéficie d'une collecte de dons, ces derniers peuvent-ils donner lieu à une déduction fiscale ?

Le club de Blanzly vous indique qu'il est actuellement en négociation pour recruter une joueuse italienne, à compter du 1^{er} septembre prochain. La joueuse est actuellement domiciliée en Italie où elle est célibataire, sans enfant à charge et travaille comme assistante maternelle. Dans le cadre de son recrutement, cette joueuse bénéficiera d'un nouveau travail en France, dans une crèche de Blanzly et bénéficiera d'une prime d'accueil, lors de sa signature dans son nouveau club. Comme toutes les autres joueuses, elle percevra une petite rémunération pour chaque match victorieux en championnat et en coupe de France.

4/ Pour l'année 2017, est-ce que la joueuse italienne sera imposée en France ?

ARRÊT BLANC

Convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 étendue par arrêté du 21 novembre 2006

Chapitre Ier : Champ d'application

Article 1.1 Champ d'application

En vigueur étendu

La convention collective du sport règle, sur l'ensemble du territoire y compris les DOM, les relations entre les employeurs et les salariés des entreprises exerçant leur activité principale dans l'un des domaines suivants :

organisation, gestion et encadrement d'activités sportives ;

gestion d'installations et d'équipements sportifs ;

enseignement, formation aux activités sportives et formation professionnelle aux métiers du sport ;

promotion et organisation de manifestations sportives, incluant, à titre accessoire, la sécurité de ces manifestations dans le cadre de l'article 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

à l'exception toutefois de celles qui relèvent du champ d'application de la convention collective nationale des centres équestres.

A titre indicatif, les activités concernées par le champ d'application de la convention collective nationale du sport relèvent notamment des codes NAF : 93. 11Z (gestion d'installations sportives), 93. 12Z (activités de clubs de sports), 93. 13Z (activités des centres de culture physique), 93. 19Z (autres activités liées au sport), 93. 29Z (autres activités récréatives et de loisirs nca), 85. 51Z (enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs).

Lorsqu'un stage sportif est organisé sous la forme d'un centre de vacances par une structure dont l'activité principale et habituelle est l'organisation ou la gestion d'activités sportives, la convention collective applicable est celle du sport, même si l'activité salariée habituelle est inférieure à l'activité salariée générée par le centre de vacances. Toutefois, les centres de vacances et de loisirs relèvent, en général, de la convention collective de l'animation.

Les bases de loisirs relèvent de la convention collective nationale du sport lorsque leur activité principale est l'organisation de stages sportifs. Dans le cas contraire, elles relèvent de la convention collective correspondant à l'activité principale de la base de loisirs, en principe celle de l'animation.

Les structures de type MJC, maisons de quartier, maisons pour tous, amicales laïques, foyers ruraux, ne relèvent pas habituellement de la convention collective nationale du sport.

Pour les autres entreprises à but non lucratif exerçant à la fois des activités relevant des champs de l'animation et du sport, la convention applicable est déterminée par le rapport entre le nombre d'heures salariées effectuées dans le cadre des activités réglementées par l'article L. 212-1 du code du sport et le nombre d'heures salariées effectuées au titre de l'encadrement des activités socioculturelles ne relevant pas de l'article précité. (...)

Chapitre XII : Sport professionnel

Article Préambule

En vigueur étendu

Le sport professionnel est une activité économique étroitement liée aux impératifs et aux aléas de la

compétition sportive, dont la nature et les conditions d'exercice ont une incidence nécessaire sur les conditions d'emploi, de travail, de rémunération ainsi que sur les garanties sociales à définir pour les salariés visés au présent chapitre : les sportifs professionnels et leurs entraîneurs.

Aussi le présent chapitre prend-il en compte la brièveté et l'intensité de la carrière sportive et l'importance de la préparation physique et psychologique dans le métier des sportifs, en définissant, pour ceux-ci et leurs entraîneurs les conditions d'emploi et de travail adaptées au rythme des sports professionnels voire de chacun d'eux, tout en visant à protéger la santé des intéressés et en ménageant l'adaptation à l'emploi par la formation continue et la possibilité de leur reconversion professionnelle ultérieure.

Il prend en compte également le principe de l'aléa sportif inhérent à toute compétition ou système de compétition. Ce principe postule que soit préservée, entre compétiteurs, une égalité de chances, dans le sens de la réglementation des compétitions définie par les fédérations sportives et les ligues professionnelles en vertu des prérogatives que leur reconnaît la loi. Pareillement, au regard des conditions d'emploi et de travail, l'équité sportive impose, au sein d'un même sport professionnel, voire d'une catégorie de celui-ci, une unicité de statuts qui justifie la mise en place d'accords sectoriels destinés à former partie intégrante du présent chapitre.

Les caractéristiques particulières des activités auxquelles s'applique le présent chapitre imposent de prendre en compte les données suivantes :

la mixité dans les compétitions des différents sports concernés étant le plus souvent interdite ou impossible, toute disposition relative à l'égalité des sexes n'a pas lieu d'être entre sportifs ;

la durée courte et la nature des carrières du sport professionnel ainsi que le recours au contrat à durée déterminée imposent une approche particulière, notamment des questions de classification et d'ancienneté.

Article 12.1 Champ d'application

En vigueur étendu

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux entreprises (sociétés ou associations) ayant pour objet la participation à des compétitions et courses sportives, et qui emploient des salariés pour exercer, à titre exclusif ou principal, leur activité en vue de ces compétitions.

Dans le champ défini les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux sportifs visés au précédent alinéa ; y compris ceux qui seraient sous convention de formation avec un centre de formation agréé ; ainsi qu'à leurs entraîneurs.

(...)

Section 1 : Dispositions d'application générale

Article 12.3 Définition du contrat de travail

En vigueur étendu

12. 3. 1. Objet du contrat de travail

12. 3. 1. 1. Le sportif

Le sportif professionnel mettra à disposition de son employeur, contre rémunération, ses compétences, son potentiel physique et ses acquis techniques et tactiques, le temps de préparer et de réaliser une performance

sportive dans le cadre d'une compétition ou d'un spectacle sportif de façon régulière ou occasionnelle, ainsi que, accessoirement, les activités de représentation qui en découlent.

12. 3. 1. 2.L'entraîneur

L'entraîneur encadre au moins un sportif visé à l'article 12. 1 ci-dessus (champ d'application). Il est obligatoirement titulaire des qualifications exigées par la législation française en matière d'encadrement sportif contre rémunération.

Cette mission a pour objet principal la préparation du ou des sportifs professionnels sous tous ses aspects (préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, formation et coaching, organisation des entraînements). La mission de l'entraîneur comprend également accessoirement des activités de représentation au bénéfice de l'employeur.

Le contrat doit préciser les fonctions et les attributions de l'entraîneur correspondant à sa qualification.

Si son degré d'autonomie, son niveau de responsabilité et de technicité le justifie, l'entraîneur aura le statut cadre au sein de la structure employeur » (entrent dans cette catégorie les entraîneurs principaux des équipes évoluant au sein d'une ligue professionnelle).

12. 3. 1. 3.L'employeur

L'employeur du sportif professionnel est en principe une société sportive ou, seulement en l'absence d'une telle société, une association. Il en est de même pour les entraîneurs professionnels.

Toutefois les contrats de travail des entraîneurs et des joueurs des centres de formation peuvent également être conclus avec l'association gestionnaire du centre.

L'exécution normale du contrat de travail passe par la possibilité, pour les sportifs, de participer à des compétitions inscrites au programme de leur employeur. Celui-ci doit donc mettre en œuvre les moyens permettant aux entraîneurs et sportifs visés au présent chapitre d'atteindre leur meilleur niveau en vue des compétitions pour la préparation desquelles ils ont été engagés. La participation d'un sportif à chaque compétition relève du pouvoir de sélection exercé sous la responsabilité de l'employeur. En revanche, l'employeur ne saurait maintenir, sans motif légitime (notamment retour de blessure ou motif disciplinaire) l'un des salariés visés au présent chapitre à l'écart du programme commun mis en place au sein de l'entreprise pour la préparation et l'entraînement de l'équipe pour laquelle il a été engagé.

12. 3. 2. Caractère particulier du contrat de travail

12. 3. 2. 1. Contrat de travail à durée déterminée

Les salariés visés par le présent chapitre en vertu de l'article 12. 1 occupent des emplois pour lesquels l'usage impose de recourir au contrat à durée déterminée en raison de la nature de l'activité et du caractère par nature temporaire de ces emplois, ainsi que prévu aux articles L. 1242-2 et D. 1242-1 du code du travail.

(...)

Charte du football professionnel

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Les clauses du présent titre sont communes et s'appliquent à tous les joueurs et éducateurs désignés aux titres III et IV de la présente convention.

CHAPITRE 1 - CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

La présente convention et ses annexes, conclues en application des dispositions légales et réglementaires, en présence de la Fédération française de football (FFF), de la Ligue de football professionnel (LFP), règlent l'ensemble des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que des garanties sociales, intéressant les rapports entre les groupements sportifs à statut professionnel du football (constitués par les sociétés sportives et leurs associations) et les salariés éducateurs, joueurs en formation et joueurs à statut professionnel de ces groupements sportifs.

TITRE III -LES JOUEURS

SOUS-TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES STATUTS

ARTICLE 250 STATUTS DES JOUEURS Les statuts des joueurs en formation (apprenti, aspirant, stagiaire), des joueurs

élites et des joueurs professionnels s'inscrivent dans la CCNMF.

La signature d'un contrat implique l'acceptation des dispositions du statut correspondant au contrat signé.

ARTICLE 251 ORDRE PUBLIC – NULLITÉ

A peine de nullité, les règles édictées au présent sous-titre devront être respectées et, d'une manière générale, toutes celles prévues par le Code du travail et le Code civil.

ARTICLE 252 CONTRAT

Le contrat d'un joueur est constaté par écrit. A l'exception du contrat apprenti, il s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.1242-2, 3° et D. 1242-1 du Code du travail.

ARTICLE 253 CONTRACTANTS 1. Pour le joueur :

À peine de nullité, le contrat doit être conclu par le joueur s'il est majeur mais également par son représentant légal s'il est mineur non émancipé.

2. Pour le club :

Toute personne habilitée à représenter le club à section professionnelle lors de la signature du contrat doit faire état du mandat qui lui aura été conféré par les organes dirigeants dudit club.